



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société TAM dans son établissement situé ZI La Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot à TARARE ;

VU le rapport du 23 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 septembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société TAM n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats d'analyse sur ses rejets aqueux ;

CONSIDERANT donc que la société TAM ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de TARARE, ZI la Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot, les dispositions prévues au point 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société TAM de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

.../...

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TAM située, ZI La Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot à TARARE, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- transmettre à l'inspection les résultats des contrôles sur ses rejets aqueux, conformément au point 3.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010, **dans un délai de 1 mois.**

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.


ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

